



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOR : 1303-09-0019

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de St Sulpice sur Risle

Société SIREC

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU

- le Code de l'environnement, le titre I des livres V des parties législatives et réglementaires et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifié à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement susvisé ;
- l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 autorisant la société LEGALL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « La Pichotière » sur le territoire de la commune de St Sulpice sur Risle ;
- le récépissé en date du 18 février 2003 par lequel Monsieur le Sous Préfet de Mortagne au Perche reconnaît avoir reçu de la société SIREC, dont le siège social se situe Z.A. la Route - Les Biards à Isigny le Buat (50540), une déclaration relative à la reprise de l'établissement exploité par la société LEGALL à St Sulpice sur Risle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 agréant la société SIREC pour son établissement de St Sulpice sur Risle pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage ;
- le dossier d'actualisation transmis par courrier du 5 août 2008 par lequel la société SIREC déclare notamment la mise en service prochaine sur cet établissement d'une installation de transit et de regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées ;
- le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 14 octobre 2008,
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 14 novembre 2008.
- L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que le dossier de déclaration et d'actualisation susvisé fait apparaître notamment un accroissement de 80 % pour les déchets de toute nature et de 46 % pour les seuls déchets de métaux auxquels il convient d'ajouter un accroissement prévisible de 12,5 % pour les seuls équipements électriques et électroniques mis au rebut par rapport à la capacité de traitement mensuelle annoncée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'établissement produit en 1988 ;
- qu'une telle augmentation de la quantité de déchets collectée sur le site constitue un changement notable des éléments de ce dossier de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et ne peut donc être autorisée qu'au terme d'une instruction favorable d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter comprenant une étude d'impact et une étude de danger ;
- que, dans l'immédiat, en l'absence de l'autorisation d'accroître la quantité de déchets pouvant être acceptée au sein de son établissement de St Sulpice sur Risle il y a lieu de préciser officiellement à la société SIREC les activités pouvant y être exercées ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées ou acceptées mensuellement en application de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 21 décembre 1988 et du dossier de déclaration spécifique à l'activité relevant de la rubrique 2711 susvisé, ceci afin de limiter les nuisances sonores dont l'exploitation de cet établissement est à l'origine ;
- que les nouvelles installations de stockage afin de regroupement de D.E.E.E. que l'exploitant prévoit d'exploiter sur son site de Saint Sulpice sur Risle sont de nature à générer des impacts supplémentaires notables, notamment en matière de bruit et de trafic routier, qui n'étaient pas prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les installations de l'établissement produit en 1988 ;
- que dans ces conditions, l'activité de stockage de D.E.E.E. afin de regroupement dans l'établissement SIREC de Saint Sulpice sur Risle ne peut être envisagée quel que soit le volume de D.E.E.E. collectés pour être entreposés ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« **Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION** »

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SIREC, représentée par son Président, Monsieur Christian PINEL et dont le siège social est situé dans la Manche - Z.A. la Route - Les Biards à Isigny le Buat est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Pichotière » sur le territoire de la commune de Saint Sulpice sur Risle dans l'Orne, sur un terrain cadastré section TA n°22, 23 et 26 d'une superficie totale de 9770 m², les installations détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations exploitées par la société SIREC, dans son établissement de Saint Sulpice sur Risle dont la localisation est précisé à l'article 1.1 du présent arrêté, et concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique avec alinéa	Libellé de la rubrique (activité) avec critère et seuil de classement	A, D ou NC	Description des installations
286	Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Récupération et stockage de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. , collectés auprès des collectivités territoriales, des établissements industriels ou commerciaux ou des particuliers. Flux maximal mensuel pouvant transiter sur le site : 800 tonnes de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal dont 150 tonnes de véhicules hors d'usage et 12 tonnes de batteries usagées.
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 30 m ³ .	NC	Pneumatiques usagés provenant du démontage des véhicules hors d'usage.
329	Papiers usés ou souillés (dépôt de), la quantité emmagasinée étant inférieure à 50 tonnes.	NC	Excédents de papiers et cartons d'emballage des déchets de métaux récupérés lors de la collecte.
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de), la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³ .	NC	Bois récupéré lors de la collecte.

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

ARTICLE 2 :

Les bois traités à cœur par des substances ou préparations toxiques (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication...) sont des déchets dangereux interdits sur le site.

ARTICLE 3 :

Quelles que soient leurs natures, l'entreposage comme le transit de déchets collectés provenant d'installations classées sont interdits sur le site.

ARTICLE 4 : VOIES DE CIRCULATION ET IMPACT LIE AU TRANSPORT ROUTIER

Article 4.1 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses. A cet effet :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 4.2 : Impact lié au transport routier

Le nombre maximal quotidien de navettes de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3,5 tonnes entrant et sortant dans le cadre des activités du site quelles que soient leurs natures est fixé à dix.

Pour chaque jour ouvré, le nombre de navettes des véhicules de type poids lourds susmentionnés sera enregistré sur un document de suivi qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : L'alinéa 4° de l'article 2 - partie C « BRUITS ET VIBRATIONS » de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1988 est complété par les prescriptions suivantes :

« Valeurs Limites d'émergence »

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe I au présent arrêté. »

ARTICLE 6 : HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement visées à l'article 1 sont autorisées à être exploitées entre 8 heures et 12 heures et entre 13 heures 30 et 18 heures du lundi au vendredi ainsi qu'entre 8 heures et 12 heures le samedi.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de St Sulpice sur Risle avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société SIREC.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 10: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de St Sulpice sur Risle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SIREC.

A Mortagne, le 20 mars 2009
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

Claude MARTIN

Pour copie conforme

La Secrétaire Générale



Hélène CHAMBDON

